

EXEMPLE — projet fictif fabriqué par nos outils sur une parcelle publique, pour montrer le livrable. Aucune demande n'a été déposée.

permispret.fr

Dossier de déclaration préalable de travaux

Carport — 2 Place de la Mairie 37800 Ports-sur-Vienne

Cadastre : 37187 000 AB 0306 — 678 m²

Formalité qui s'applique à votre projet

Déclaration préalable. Emprise au sol créée 16,5 m², surface de plancher créée 0 m². Plus de 5 m² et jusqu'à 20 m² : déclaration préalable.

Articles : Code de l'urbanisme, R. 421-9 a. Délai d'instruction : 1 mois pour une déclaration préalable.

Votre projet en chiffres

Type de travaux	Carport
Dimensions	5,50 x 3,00 m, hauteur 2,60 m
Emprise au sol créée	16,50 m ²
Distances aux limites (cadastre)	7,37 m (limite séparative) ; 1,06 m (voie ou espace public) ; 5,55 m (voie ou espace public) ; 35,29 m (limite séparative)
Altitude du terrain naturel	43,0 m NGF
Document d'urbanisme	PLUi (200072668_PLUi_20260622)
Zone	UA — Zone de bâti ancien
Secteur protégé	Aucun trouvé au point (servitudes AC1, AC2, AC4 du Géoportail de l'Urbanisme)

Données lues le 24 octobre 2026 : Base Adresse Nationale, cadastre (API Carto IGN), BD TOPO, Géoportail de l'Urbanisme, Géorisques, RGE ALTI. Les plans sont établis à partir du cadastre, qui n'a pas la précision d'un bornage.

Ce que dit le règlement de votre zone

La zone UA correspond au tissu urbain ancien des communes, à caractère central, avec un bâti généralement en ordre continu. Le règlement cherche à préserver la continuité visuelle de la rue et l'aspect traditionnel. Il renvoie au règlement du PPRi pour les secteurs inondables.

Règlement lu :

https://data.geopf.fr/annexes/gpu/documents/DU_200072668/56d88bbe8ca7a2b6bd1b0c7f30028e63/200072668_reglement_20250909.pdf
(pages 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 120, 121, 122, 123, 124 sur 200).

Thème	Règle	Réf.	Avis	Votre projet
Autre	Dans les secteurs faisant partie d'un PPRi (Plan de Prévention des Risques inondations), se référer aux règlements de ceux-ci. Les dispositions du secteur inondable de l'atlas Veude/Mâble ne s'appliquent pas aux zones réglementées par le PPRi du Val de Vienne, qui dispose de sa propre réglementation.	Zone UA, chapeau, p. 36 ; Disp. générales 2.12, p. 15	À vérifier	La parcelle est en zone B du PPRi du Val de Vienne (servitude PM1). Ce règlement n'est pas fourni. Il peut fixer des conditions propres aux annexes ou abris (emprise, niveau, matériaux). Il faut le consulter avant le dépôt.
Hauteur	La hauteur maximale des extensions et annexes à l'habitation doit être inférieure ou égale à la hauteur de l'habitation à laquelle elles se rattachent. Les annexes de moins de 12 m ² de type abri de jardin sont limitées à 3 m. Hauteur mesurée à partir du sol existant avant fouilles et remblais.	Art. UA 1.2.1 « Hauteur des constructions », p. 39	Conforme	Le carport mesure 2,60 m (égout et sommet, toit plat). Il est plus bas que les bâtiments principaux existants (8 m, 6 m et 3,10 m). La règle des 3 m ne vise que les annexes de moins de 12 m ² ; le projet fait 16,5 m ² . À confirmer sur la coupe à partir du terrain naturel (43,01 m).
Hauteur	La hauteur est mesurée dans l'axe de la façade ouvrant sur le domaine public, depuis l'égout, le sommet de l'acrotère ou le faîtage, jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant tout remaniement.	Annexe A – Lexique « Hauteur », p. 44 de l'extrait (p. 122 du document)	À vérifier	Le plan en coupe doit montrer le point de mesure. Il faut faire apparaître l'acrotère ou la rive du bac acier, s'il dépasse 2,60 m.
Implantation par rapport aux voies	Les constructions nouvelles (sauf bâtiments d'activité agricole et piscines) doivent être édifiées, sur au moins 4 m de façade, à l'alignement. Dérogations possibles : retrait maximum de 5 m lié au parti architectural ou aux constructions voisines, avec continuité visuelle de la rue ; raisons techniques liées au parcellaire ; retrait plus important si la continuité est assurée par un bâtiment ou un mur d'au moins 1,50 m existant ou prévu.	Art. UA 1.2.1 « Implantation par rapport aux voies », p. 40-41	À vérifier	Distances mesurées sur le cadastre : 1,06 m et 5,55 m des voies ou espaces publics. Le carport n'est donc pas à l'alignement. Il faut justifier une des dispositions particulières : retrait inférieur à 5 m côté 1,06 m avec continuité visuelle, ou continuité assurée par un bâtiment ou un mur existant d'au moins 1,50 m. Mesures cadastrales à confirmer sur le plan de masse.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Implantation sur les limites séparatives, sur une limite avec un retrait d'au moins 1 m de l'autre, ou en retrait d'au moins 1 m des limites séparatives.	Art. UA 1.2.1 « Implantation par rapport aux limites séparatives », p. 42	Conforme	Retraits mesurés sur le cadastre : 7,37 m et 35,29 m des limites séparatives. Ils sont supérieurs à 1 m.

Implantation sur une même propriété	Recommandation : implanter les constructions non contiguës pour que les baies des pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble vue sous un angle de plus de 45° (60° pour la façade la moins ensoleillée).	Art. UA 1.2.1 « Implantation par rapport aux autres constructions », p. 42-43	À vérifier	Il s'agit d'une recommandation. Le carport est bas (2,60 m) et ouvert. La distance aux bâtiments existants n'est pas connue. Elle est à reporter sur le plan de masse.
Emprise au sol	Autres constructions (hors maraîchage) : pas de dispositions réglementaires particulières.	Art. UA 1.2.1 « Emprise au sol », p. 39	Sans objet	Le PLUi ne limite pas l'emprise. Le projet crée 16,5 m² d'emprise, ce qui relève de la déclaration préalable. Le règlement du PPRI peut toutefois limiter l'emprise en zone B : à vérifier.
Aspect extérieur	Les architectures archaïques ou étrangères à la région sont interdites. Les projets d'expression contemporaine sont acceptés. Les extensions et annexes doivent présenter un aspect en harmonie avec les constructions existantes. Les bardages bois ne reçoivent pas de vernis ou lasures brillants.	Disp. générales 3.4, p. 19 ; Art. UA 1.2.2 « Principes généraux » et « Façades », p. 43-44	À vérifier	Poteaux en bois lamellé-collé, lasure chêne clair. La règle sur les lasures vise les bardages, mais une finition mate est plus prudente. L'harmonie avec les bâtiments existants doit être montrée par l'insertion graphique et les photos.
Toitures	Pentes plus faibles, voire toitures terrasses, autorisées pour auvent, appentis, carport, abri de jardin. Les annexes peuvent avoir une toiture terrasse en harmonie avec la toiture principale. Interdits : tôles galvanisées non teintées dans la masse, tôle ondulée (acier ou PVC) sur les habitations et leurs annexes. Bandes de recouvrement d'aspect mat et foncé (formes contemporaines).	Art. UA 1.2.2 « Toitures », p. 45	À vérifier	Le toit plat est admis pour un carport. Le bac acier gris ardoise RAL 7015 doit être prélaqué, d'aspect mat et ne pas avoir l'aspect d'une tôle ondulée. Il faut préciser le profil du bac dans la notice.
Stationnement	Pour la construction d'annexes à une habitation, aucune nouvelle place de stationnement n'est exigée. La suppression de places existantes doit être compensée si le minimum n'est plus respecté.	Disp. générales 5.1.1, p. 31	Sans objet	Le carport ne crée pas de logement. Il abrite des deux-roues et un utilitaire. Il ne supprime pas de place selon les données fournies.
Autre	Tout nouveau bâtiment doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales vers le réseau, ou d'aménagements de régulation sur l'unité foncière. Les eaux pluviales ne doivent jamais aller au réseau d'eaux usées.	Art. UA 1.2.3, p. 47 ; Disp. générales 3.5.2, p. 23	À vérifier	La notice et le plan de masse doivent indiquer l'exutoire des eaux du toit plat : gouttière vers le réseau pluvial ou infiltration sur la parcelle.
Autre	Dans les secteurs contaminés par les termites ou susceptibles de l'être, l'utilisation du bois doit être dûment justifiée. Un isolant entre le sol et le bâtiment est exigé.	Disp. générales 3.6, p. 24	À vérifier	Les données ne disent pas si la commune est concernée. La mairie peut le confirmer. Le projet utilise des poteaux bois.

Points d'attention

- Servitude PM1 : la parcelle est en zone B du PPRI du Val de Vienne. Le règlement de zone UA renvoie au règlement du PPRI, qui n'est pas fourni ici. Ce règlement peut fixer des conditions pour les constructions annexes (emprise, cote de niveau, matériaux, transparence hydraulique). Il faut le consulter en mairie ou en préfecture avant le dépôt.
- Implantation par rapport aux voies : le PLUi impose l'alignement sur au moins 4 m de façade. Le carport est

en retrait (environ 1,06 m et 5,55 m selon le cadastre). Il faut justifier une disposition particulière (retrait de 5 m maximum avec continuité visuelle, ou continuité assurée par un bâtiment ou un mur d'au moins 1,50 m). Sinon, la mairie peut s'opposer à la déclaration.

- Les distances sont mesurées sur le cadastre. Elles sont approximatives et doivent être vérifiées sur place et reportées sur le plan de masse coté.
- Toiture en bac acier : préciser dans la notice qu'il est prélaqué dans la masse, mat et sans aspect de tôle ondulée, ces deux derniers points étant interdits sur les annexes.
- Périmètre de droit de préemption urbain : il concerne les ventes, pas la déclaration préalable.
- Les risques communaux n'ont pas été obtenus. Aucune autre prescription ne figure au Géoportail pour ce point. La mairie peut confirmer l'absence de secteur protégé, de secteur termité ou d'autre contrainte.
- Pièces habituelles d'une déclaration préalable : plan de situation, plan de masse coté (distances aux voies et limites, bâtiments existants, gestion des eaux pluviales), plan en coupe avec le terrain naturel, plans des façades, insertion graphique, photographies proche et lointaine, notice. La mairie peut demander des éléments supplémentaires au titre du PPRI.
- La décision appartient à la mairie. Cette analyse ne garantit pas l'issue du dossier.

Servitudes et risques

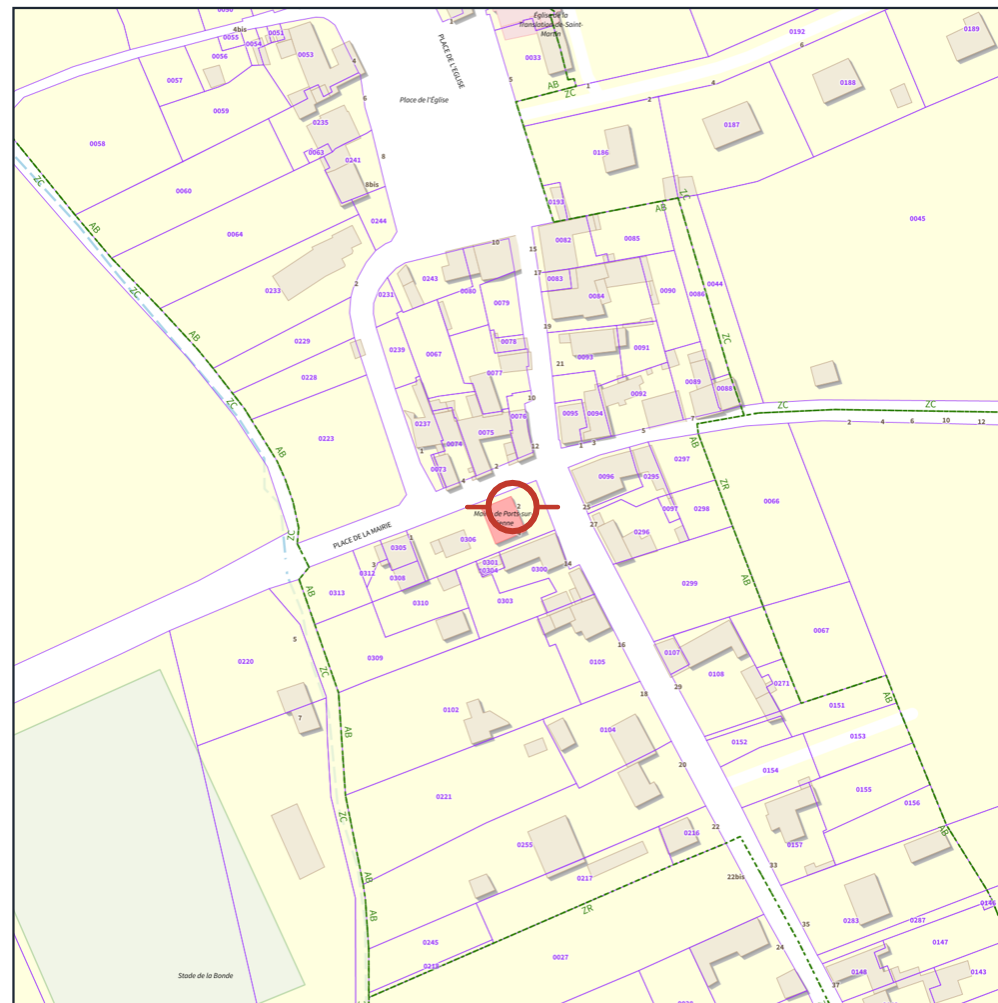
- Servitudes d'utilité publique au point : PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Vienne.
- Aucune prescription graphique du PLU trouvée au point.
- Informations : PPRI du Val de Vienne ; PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions ; Périmètre de droit de préemption urbain.
- Géorisques n'a pas répondu : consultez georisques.gouv.fr avec votre adresse.

Avis de faisabilité : Favorable sous réserves. Cet avis repose sur les règles publiées et les données ci-dessus ; la décision appartient à la mairie, qui peut demander des pièces ou des modifications.



Environnement large (environ 2000 m de côté)

Fond : Plan IGN v2 (Géoplateforme IGN, licence ouverte Etalab 2.0). Le cercle rouge situe le terrain.



Environnement proche (environ 300 m de côté)

DPC1 — Plan de situation du terrain

2 Place de la Mairie 37800 Ports-sur-Vienne

Cadastre : 37187 000 AB 0306 — 678 m²

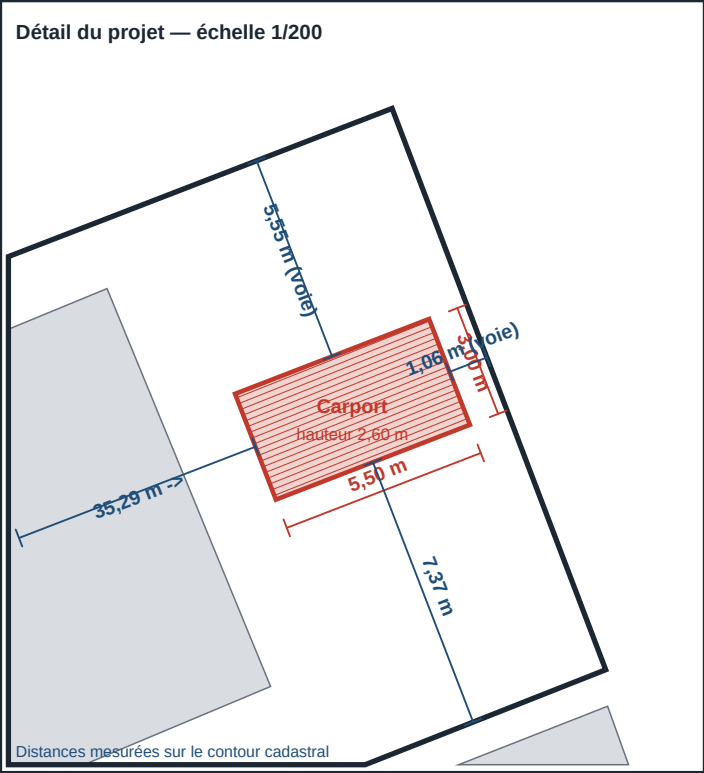
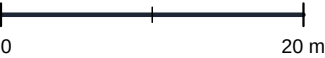
24 octobre 2026

Déclarant : Fictif Exemple — préparé avec permispret.fr



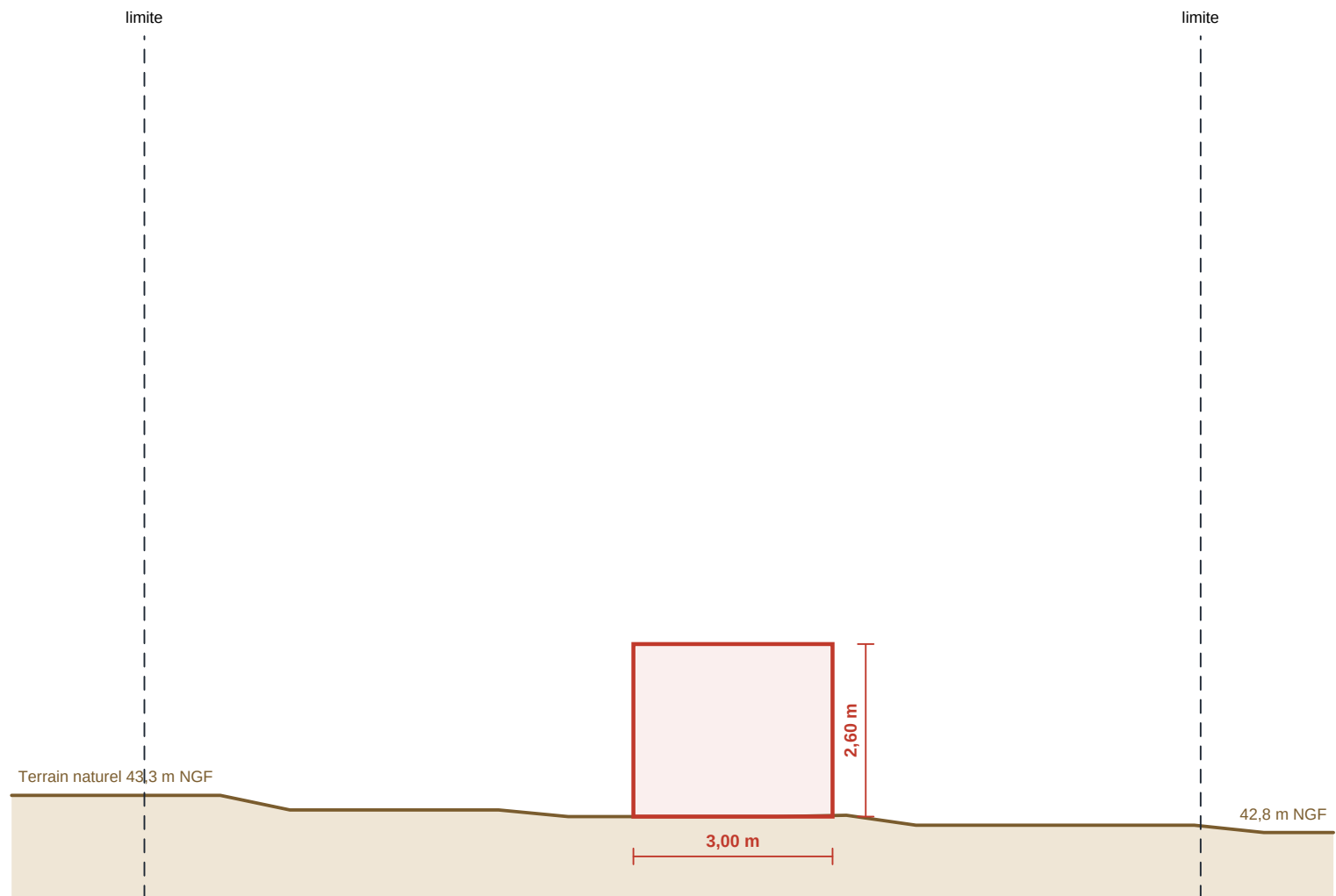
Altitude du terrain naturel au droit du projet : 43,0 m NGF (RGE ALTI, IGN)

Légende : trait épais = limites de la parcelle (cadastre) ; gris = bâtiments existants (BD TOPO) ; rouge = projet ; bleu = distances aux limites.



DPC2 — Plan de masse

2 Place de la Mairie 37800 Ports-sur-Vienne
Cadastre : 37187 000 AB 0306 — 678 m²
Échelle 1/500 · 24 octobre 2026
Déclarant : Fictif Exemple — préparé avec permispret.fr



Profil du terrain : RGE ALTI (IGN), 20 points le long de l'axe du projet. Échelles horizontale et verticale identiques (pas d'exagération).

DPC3 — Plan en coupe

2 Place de la Mairie 37800 Ports-sur-Vienne

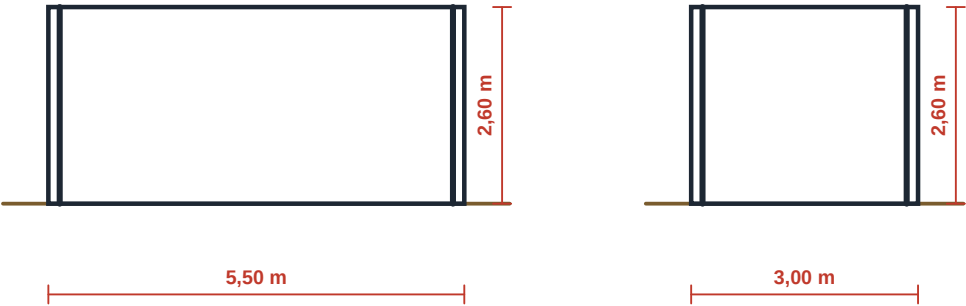
Cadastre : 37187 000 AB 0306 — 678 m²

Échelle 1/100 · 24 octobre 2026

Déclarant : Fictif Exemple — préparé avec permispret.fr

Façade avant

Façade latérale

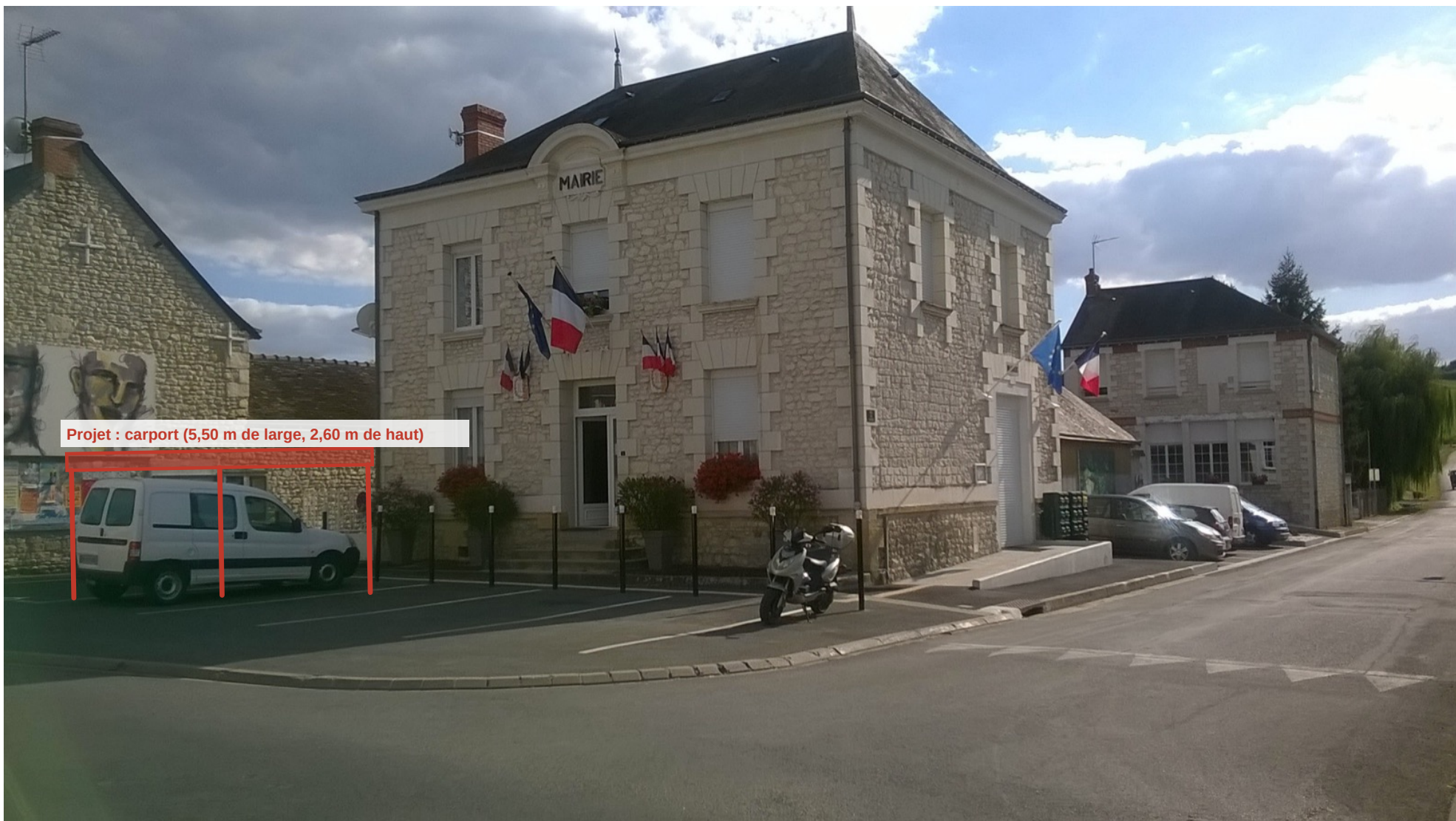


Murs ou parois : Poteaux en bois lamellé-collé, lasure chêne clair
Toiture : Toiture plate en bac acier, gris ardoise (RAL 7015)
Teintes : Bois naturel et gris ardoise, en accord avec la toiture de la mairie



DPC4 — Plan des façades et des toitures

2 Place de la Mairie 37800 Ports-sur-Vienne
Cadastre : 37187 000 AB 0306 — 678 m²
Échelle 1/100 · 24 octobre 2026
Déclarant : Fictif Exemple — préparé avec permispret.fr



Projet : carport (5,50 m de large, 2,60 m de haut)

Photo prise par le déclarant ; silhouette du projet dessinée à l'échelle de la photo, à partir des deux points de pied qu'il a placés.

DPC6 — Insertion du projet dans son environnement

2 Place de la Mairie 37800 Ports-sur-Vienne

Cadastre : 37187 000 AB 0306 — 678 m²

24 octobre 2026

Déclarant : Fictif Exemple — préparé avec permispret.fr



Photo prise par le déclarant. Le projet se situe dans le champ de la photo.

DPC7 — Photographie — environnement proche

2 Place de la Mairie 37800 Ports-sur-Vienne

Cadastre : 37187 000 AB 0306 — 678 m²

24 octobre 2026

Déclarant : Fictif Exemple — préparé avec permispret.fr



Photo prise par le déclarant, depuis la voie publique.

DPC8 — Photographie — paysage lointain

2 Place de la Mairie 37800 Ports-sur-Vienne

Cadastre : 37187 000 AB 0306 — 678 m²

24 octobre 2026

Déclarant : Fictif Exemple — préparé avec permispret.fr

Notice descriptive du projet

Le terrain

Le terrain est situé 2 Place de la Mairie à Ports-sur-Vienne (37800). Il correspond à la parcelle cadastrée AB 0306, d'une contenance de 678 m². Il est classé en zone UA du PLUi Touraine Val de Vienne, zone du bâti ancien. Le terrain naturel est à une altitude d'environ 43,01 m. Le terrain porte déjà quatre bâtiments. Leurs emprises sont d'environ 10 m², 110 m², 148 m² et 48 m². Leurs hauteurs sont d'environ 2,40 m, 8 m, 6 m et 3,10 m. La parcelle est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation du Val de Vienne (servitude PM1), en zone B inondable urbanisée, constructible sous conditions. Elle est aussi comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain. Le terrain est bordé par des voies ou espaces publics.

Le projet

Le projet consiste à construire un carport ouvert en bois. Il mesure 5,50 m de long sur 3,00 m de profondeur, soit 16,5 m² d'emprise au sol. Il ne crée aucune surface de plancher. Sa hauteur est de 2,60 m, avec une toiture plate. Il servira d'abri pour des deux-roues et un véhicule utilitaire. Le carport n'est fermé par aucune porte ni paroi. D'après les mesures prises sur le plan cadastral, il est implanté à environ 1,06 m et 5,55 m des voies ou espaces publics. Il est à environ 7,37 m et 35,29 m des limites séparatives. Le projet relève de la déclaration préalable (article R. 421-9 a du code de l'urbanisme). Les eaux pluviales de la toiture seront gérées sur la parcelle ou dirigées vers le réseau pluvial, sans rejet au réseau d'eaux usées.

Matériaux et couleurs

La structure est composée de poteaux et de poutres en bois lamellé-collé. Le bois reçoit une lasure teinte chêne clair. La finition retenue sera d'aspect mat, sans vernis brillant. La toiture plate est réalisée en bac acier prélaqué, teinte gris ardoise RAL 7015. Les rives et bandes de recouvrement sont de la même teinte, d'aspect mat et foncé. Le carport ne comporte ni menuiserie ni bardage. Les teintes retenues associent le bois naturel et le gris ardoise. Elles sont choisies en accord avec la toiture de la mairie voisine. Aucun matériau brillant, galvanisé non teinté ou en tôle ondulée n'est employé.

Insertion dans l'environnement

Le carport est un volume bas et léger. Sa hauteur de 2,60 m reste inférieure à celle des bâtiments principaux du terrain, qui mesurent environ 6 m et 8 m. Sa structure ouverte limite l'effet de masse depuis l'espace public. Le toit plat, admis pour un carport par le règlement, réduit encore sa présence visuelle. Le gris ardoise reprend la teinte des toitures environnantes. Le bois naturel s'accorde avec le bâti ancien de la place. Le carport s'implante au plus près du terrain naturel, sans remblai notable. Son implantation par rapport à la rue sera justifiée au regard de la continuité visuelle du front bâti, qui est assurée par les constructions existantes. Les photographies et l'insertion graphique jointes au dossier montrent le projet dans son environnement proche et lointain.

Déposer votre dossier, étape par étape

- Relisez le formulaire cerfa n° 16702*03 joint (pré-rempli) : complétez ce qui vous est propre, datez et signez.
- Pièces jointes, numérotées comme dans le bordereau : DPC1 plan de situation du terrain ; DPC2 plan de masse coté dans les 3 dimensions ; DPC3 plan en coupe (profil du terrain) ; DPC4 plan des façades et des toitures ; DPC6 document graphique d'insertion dans l'environnement ; DPC7 photographie du terrain dans l'environnement proche ; DPC8 photographie du terrain dans le paysage lointain.
- Dépôt en ligne : toutes les communes doivent accepter les demandes par voie électronique depuis le 1er janvier 2022 ; le service en ligne (guichet de la commune ou AD'AU sur service-public.fr) se trouve sur le site de votre mairie. Sur papier : 2 exemplaires du dossier complet (plus d'exemplaires en secteur protégé), en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- Délai d'instruction : 1 mois pour une déclaration préalable. La mairie a 1 mois pour réclamer une pièce manquante ; vous avez alors 3 mois pour la fournir. Nous préparons gratuitement les compléments demandés.
- Sans réponse à la fin du délai, l'accord est tacite : demandez le certificat de non-opposition en mairie si vous en avez besoin (prêt, assurance).
- Affichage : dès l'accord, panneau de plus de 80 cm visible de la voie publique, pendant toute la durée du chantier ; les tiers ont 2 mois de recours à compter du premier jour d'affichage.
- Validité : 3 ans pour commencer les travaux ; ensuite, pas d'interruption de plus d'un an.
- Fin des travaux : déclaration attestant l'achèvement et la conformité (DAACT, cerfa 13408) en mairie, et déclaration dans les 90 jours sur impots.gouv.fr, rubrique « Biens immobiliers » (taxes d'aménagement et foncières).

Sources (consultées le 24 octobre 2026)

- Notice explicative des demandes de permis et déclarations préalables (cerfa 51434#13), § 2 « À quelle formalité sont soumis vos travaux » — <https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=16700>
- Service-public.fr — Déclaration préalable (DP), vérifié le 22 octobre 2026 — <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F17578>
- Service-public.fr — Permis de construire (PC) — <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1986>
- Service-public.fr — Installation ou construction d'une piscine privative — <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31404>
- Service-public.fr — Quelle autorisation pour un abri de jardin ? — <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F662>
- Service-public.fr — Taxe d'aménagement (TA), vérifié le 1er janvier 2026 — <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F23263>
- Service-public.fr — Affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain — <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1988>
- Service-public.fr — Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) — <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1997>
- Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) via API Carto IGN ; cadastre (Etablab 2.0) ; BD TOPO, RGE ALTI et Plan IGN v2 (IGN, Etablab 2.0) ; Géorisques (BRGM / ministère).

Document préparé par nos outils à partir de vos réponses et des données publiques, relu avant envoi. Il ne remplace ni l'avis de la mairie, ni un architecte lorsque celui-ci est obligatoire.